

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-009

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

- 58-2023-01-16-00004 - Arrêté instituant une pratique de pêche de la truite de rivière, sur les communes d'Annay et Neuvy-sur-Loire (4 pages) Page 4
- 58-2023-01-17-00001 - Arrêté portant application du régime forestier (1 page) Page 9
- 58-2023-01-16-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°58-2022-07-06-00007 concernant le renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (8 pages) Page 11
- 58-2023-01-10-00001 - Arrêté portant prescription complémentaire à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage agricole au lieu-dit "les Morillats" sur la commune de Préporché (58) (8 pages) Page 20

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

- 58-2023-01-13-00005 - arrêté complémentaire à l'arrêté n°58-2022-02-11-00002 portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans la cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-le-Moutier et la limite du département de l'Allier. (6 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

- 58-2023-01-18-00001 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant La société TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (anciennement SNCF EMT) à exploiter un établissement de maintenance de locomotives et de autorails sur le territoire de la commune de NEVERS (10 pages) Page 36
- 58-2023-01-18-00002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC (anciennement dénommé SNCF EIMM) à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et de autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES (10 pages) Page 47
- 58-2023-01-17-00003 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à la société SOYEZ FRÈRES située sur le territoire de la commune de DONZY (5 pages) Page 58
- 58-2023-01-13-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair, situé sur la commune de SAINT-PÉREUSE, déposée par le GAEC DES JONQUILLES (5 pages) Page 64

| | |
|---|---------|
| 58-2023-01-12-00002 - évolution de l'organisation du SGCD de la Nièvre (6 pages) | Page 70 |
| PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES | |
| 58-2023-01-19-00001 - Arrêté rave-party semaine 3 (2 pages) | Page 77 |
| Sous-préfecture de Château-Chinon / | |
| 58-2023-01-09-00006 - arrêté accordant une autorisation de survol basse-hauteur à la société Réseau de TRansport d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés (3 pages) | Page 80 |
| 58-2023-01-16-00002 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Madame Anne Elisabeth GROSSETETE née HOULLE (2 pages) | Page 84 |
| 58-2023-01-16-00003 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Mme Jacqueline Renée ZELVERTE née BEAUDEQUIN décédée le 12 janvier 2023 (2 pages) | Page 87 |
| 58-2023-01-13-00007 - Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais légaux de Monsieur Maxime Michel COLLINOT (2 pages) | Page 90 |

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-01-16-00004

Arrêté instituant une pratique de pêche de la
truite de rivière, sur les communes d'Annay et
Neuvy-sur-Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt, biodiversité

ARRÊTÉ N°

**Instituant une pratique de pêche spécifique de la truite de rivière,
sur les communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-0001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PADADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

VU la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en lien avec l'AAPPMA de MYENNES, en date du 4 janvier 2023.

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 16 janvier 2023.

CONSIDÉRANT que ce parcours dédié à la pêche de la truite en rivière nécessite la prise d'une réglementation particulière pour sa mise en œuvre.

CONSIDÉRANT que l'AAPPMA « la Myennoise » possède l'ensemble des baux de pêche sur ce parcours de 4000 mètres.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1er :

Un parcours de pêche dédié à la pêche de la truite en rivière est institué sur la rivière Vrille, communes d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 2 :

Ce parcours de 4000 m se localise sur les parties de la rivière Vrille suivantes :

- limite amont du parcours :
rive gauche et rive droite : pont route départementale 142, commune d'ANNAY,
- limite aval du parcours (200 m en aval du Gué du Chariot) :
rive gauche : limite aval de la parcelle B n° 400, commune de NEUVY-SUR-LOIRE,
rive droite : limite aval de la parcelle B 380, commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Article 3 :

Cette pratique particulière sera limitée aux samedi, dimanche, lundi, jours fériés et « ponts » qui en découlent, du 11 mars 2023 au 17 septembre 2023, selon le calendrier joint en annexe.
En dehors de ces journées, toute pêche est interdite.

Article 4 :

Chaque pêcheur peut utiliser au maximum une seule ligne.
Les appâts ou amorces d'asticots ou d'autres larves de diptère sont interdits.

Du 11 mars au 30 avril exclus, la pêche au vif, poissons morts et aux leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite.

Article 5 :

Le nombre maximum de prises autorisées de salmonidés est fixé à 3 par jour.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
Messieurs les Maires d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départemental de la Nièvre,
Monsieur le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
Monsieur le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
Monsieur Le Président de l'AAPPMA « La Myennoise »,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché aux mairies d'ANNAY et NEUVY-SUR-LOIRE.

Fait à Nevers, le 16 janvier 2023,
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



**ASSOCIATION AGREEE
DE PECHE ET DE
PROTECTION DU
MILIEU AQUATIQUE
LA MYENNOISE.**

**Ouverture de la pêche à la truite calendrier 2023
Parcours rivière Vrille d'Annay-Neuvy sur Loire.**

| Samedi | Dimanche | Lundi | Jours Fériés et ponts |
|-------------|--------------|-------------|--------------------------|
| 11 Mars | 12Mars | 13Mars | 18Mai |
| 18 Mars | 19Mars | 20Mars | 19Mai |
| 25 Mars | 26Mars | 27Mars | 14Juillet |
| 1Avril | 2Avril | 3Avril | 15Août |
| 8Avril | 9Avril | 10Avril | |
| 15Avril | 16Avril | 17Avril | |
| 22Avril | 23Avril | 24Avril | |
| 29Avril | 30Avril | 1Mai | |
| 6Mai | 7Mai | 8Mai | |
| 13Mai | 14Mai | 15Mai | |
| 20Mai | 21Mai | 22Mai | |
| 27Mai | 28Mai | 29Mai | |
| 3Juin | 4Juin | 5Juin | |
| 10Juin | 11Juin | 12Juin | |
| 17Juin | 18Juin | 19Juin | |
| 24Juin | 25Juin | 26Juin | |
| 1Juillet | 2Juillet | 3Juillet | |
| 8Juillet | 9Juillet | 10Juillet | |
| 15Juillet | 16Juillet | 17Juillet | |
| 22Juillet | 23Juillet | 24Juillet | |
| 29Juillet | 30Juillet | 31juillet | |
| 5Août | 6Août | 7Août | |
| 12Août | 13Août | 14Août | |
| 19Août | 20Août | 21Août | |
| 26Août | 27Août | 28Août | |
| 2Septembre | 3Septembre | 4Septembre | |
| 9Septembre | 10Septembre | 11Septembre | |
| 16Septembre | 17 septembre | | |
| | Fermeture. | | |

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-01-17-00001

Arrêté portant application du régime forestier

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant application du régime forestier**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Lormes en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature à M. Marc SEVERAC, directeur adjoint ;

VU l'avis favorable du directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les parcelles désignées ci-après **relèvent** du régime forestier :

| Département | Propriétaire | Commune de situation | Section | N° de parcelle | Lieudit | Surface |
|-------------|-------------------|----------------------|---------|----------------|-----------------|-----------------|
| NIEVRE | COMMUNE DE LORMES | Lormes | BP | 139 | En Tollin | 0 ha 03 a 55 ca |
| | | | BP | 141 | En Tollin | 0 ha 15 a 82 ca |
| | | | BP | 142 | En Tollin | 2 ha 02 a 00 ca |
| | | | AP | 218 | Bois de Narveau | 0 ha 51 a 14 ca |

Article 2 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, Mme la sous-préfète de Château-Chinon, M. le directeur d'agence de l'office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Lormes.

Fait à Nevers, le **17 JAN. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Pierre PAPADOPOULOS

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-01-16-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°58-2022-07-06-00007 concernant le
renouvellement des membres de la commission
départementale de la nature, des paysages et
des sites

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Accompagnement des Territoires

**ARRÊTÉ N°
portant modification de l'arrêté n° 58-2022-07-06-00007
concernant le renouvellement des membres
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.341-16 et suivants ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) au 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-06-00006 du 6 juillet 2022 portant création et composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2022-07-06-00007 du 6 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le courrier en date du 7 octobre 2022 de la chambre d'agriculture de la Nièvre proposant la désignation de nouveaux membres au sein des formations « de la nature », « des sites et paysages », et « Carrières » de

Préfecture de la Nièvre
40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 - courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

VU le courriel en date du 5 décembre 2022 de l'office français de la biodiversité proposant un nouveau membre au sein des formations « de la nature », « des sites et paysages », « de la faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, pour la durée du mandat restant à couvrir ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les formations spécialisées de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont modifiées comme suit : **les modifications sont mentionnées en gras dans les annexes jointes.**

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 58-2022-07-06-00007 du 6 juillet 2022 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites restent inchangées.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **16 JAN. 2023**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°1 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la nature »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|--|--|---|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT) | |
| | Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire | Thierry GUYOT Conseiller départemental du canton de La Charité-sur-Loire |
| | Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérisny | Pascale DE MAURAIGE Conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire |
| | Françoise PILLARD Maire de Myennes | Jean-Michel FORGET Maire de Rix |
| | Cécile BECKER Maire d'Arquian | Jean-Louis LEBEAU Maire de Chevroches |
| <i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i> | Vincent POMMERY Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre | Mélanie VAVON Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre |
| | Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais | Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais |
| | Marie-Hélène POUZOL Présidente de l'association NATURE NIEVRE | Claude CHAPALAIN Administrateur de l'association NATURE NIEVRE |
| | Renaud WAUQUIER Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité | Alban PETIBOUT Chef-adjoint du service départemental de l'Office français de la biodiversité |
| <i>Personnes compétentes*</i> | Nicolas POINTECOUTEAU Ornithologie, gestion des milieux naturels | Nicolas CARNET Société d'histoire naturelle d'Autun (SHNA) |
| | Nathalie LECRIVAIN Conservation des espaces naturels | Pas de suppléant |
| | Yvan ALFIER Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole | Nicolas CARBO Gestion des milieux aquatiques et de la faune piscicole |
| | Guy ROBLIN Gestion de la faune sauvage | Mathieu DANVY Gestion de la faune sauvage |

** Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels (article R 341-19 du Code de l'environnement)*

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|--|--|--|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT) | |
| | Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire | Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1 |
| | Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guéigny | Pascale DE MAURAIGE Conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire |
| | Henri VALES Communauté de communes des Bertranges | Chantal-Marie MALUS Communauté de communes Morvan, Sommets et Grands Lacs |
| | Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne | Francoise PILLARD Maire de Myennes |
| <i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i> | Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre | Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre |
| | Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre | Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre |
| | Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais | Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais |
| | Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine | Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) |
| <i>Personnes compétentes*</i> | Patrice WARNANT Urbaniste | François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts |
| | Luc TABBAGH Architecte | pas de suppléant(e) |
| | Régis ALBIGNAC Paysagiste | Hélène GUIMATEAU Paysagiste |
| | Renaud WAUQUIER Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité | Alain DELAVEAU Agronome |

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°2BIS à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des sites et paysages »
spécifique aux projets éoliens déposés sous le régime administratif « Autorisation
Environnementale »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|--|--|---|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Deux représentant(e)s de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Deux représentant(e)s de la Direction départementale des territoires (DDT) | |
| | Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire | Jean-Paul FALLET Conseiller départemental du canton de Nevers 1 |
| | Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérigny | Pascale DE MAURAIGE Conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire |
| | Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 3 | Marie-France DE RIBEROLLES Conseillère départementale du canton de Saint-Pierre-le Moutier |
| | Henri VALES Communauté de communes des Bertranges | Chantal Marie MALUS Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs |
| | Antoine-Audoin MAGGIAR Maire de Montigny-sur-Canne | François PILLARD Maire de Myennes |
| <i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i> | Marie-Claude MASSON, Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre | Philippe GUILLIEN Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre |
| | Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre | Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre |
| | Marie-Hélène POUZOL Présidente de l'association NATURE NIEVRE | Claude CHAPALAIN Administrateur de l'association NATURE NIEVRE |
| | Alban DE MONTIGNY Président du syndicat des sylviculteurs nivernais | Patrick AUBERGY Administrateur du syndicat des sylviculteurs nivernais |
| | Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine | Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) |
| <i>Personnes compétentes*</i> | Frédérique Ann LABEEUW France Énergie Éolienne (FEE) | Laurent LAMOUR Société VOLTALIA |
| | Patrice WARNANT Urbaniste | François BOUCHOUX Ingénieur ponts, eaux et forêts |
| | Luc TABBAGH Architecte | pas de suppléant(e) |
| | Régis ALBIGNAC Paysagiste | Hélène GUIMATEAU Paysagiste |
| | Renaud WAUQUIER Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité | Alain DELAVEAU Agronome |

* Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement (article R 341-20 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°3 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la publicité »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|--|---|---|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT) | |
| | Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) | |
| | Un(e) représentant(e) de l'Unité départementale d'architecture et du patrimoine (UDAP) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Wilfried SEJEAU Conseiller départemental du canton de Nevers 2 | Stéphanie BÉZÉ Conseillère départementale du canton de Fourchambault |
| | Pascale DE MAURAIGE Conseillère départementale du canton de Pouilly-sur-Loire | Corinne BOUCHARD, Conseillère départementale du canton de Guérigny |
| | Louis-François MARTIN Maire de Marzy | Jean GERMAIN Maire de Chitry-les-Mines |
| | Michel MONET Maire de Garchizy | Daniel GILLONNIER Maire de Cosne-sur-Loire |
| <i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie et de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</i> | Gérard LEFORESTIER UFC-Que Choisir 58 | Annie MARIEN UFC-Que Choisir 58 |
| | Claire-Hélène DELOUVÉE Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre | Christophe JOLY Architecte, Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Nièvre |
| | Régis ALBIGNAC Paysagiste | Hélène GUIMATEAU, Paysagiste |
| | Hervé MASSIAS Délégué de Pays de la Fondation du Patrimoine | Guy DE VALMONT Délégué-adjoint pour la Nièvre de la société de protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) |
| <i>Personnes compétentes*</i> | Catherine HOSPITAL Société Maq Pub, Varennes-Vauzelles | pas de suppléant(e) |
| | Émilie OUISE Société Euro TS, Sermoise-sur-Loire | Lise CLIQUET Société Accro Déco, Cosne-sur-Loire |
| | Laurent VAUDOYER Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand | Hervé GUYON Société JCDecaux-Avenir, Clermont-Ferrand |
| | François CENDRE Société Clear Channel France, Eckbolsheim | Xavier FRANÇOISE Société Clear Channel France, Boulogne-Billancourt |

* Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes (article R 341-21 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°4 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« des carrières »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|--|--|--|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Un(e) représentant(e) de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant | |
| | Un(e) représentant(e) de la Direction départementale des territoires (DDT) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Alain HERTELOUP Conseiller départemental du canton de Fourchambault | Séverine BERNARD Conseillère départementale du canton de Corbigny |
| | Anouk CAMAIN Conseillère départementale du canton de Clamecy | Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guérisny |
| | Thierry PAURON Maire de Sardy les Epiry | Marie-Thérèse THOMAS Maire d'Epiry |
| <i>Personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de la protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles</i> | Romarc GOBILLOT Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre | Vincent GIRAUD Membre de la chambre d'agriculture de la Nièvre |
| | Joëlle MASSEBOEUF Présidente de l'association Loire Vivante | François LABALLERY Association DECAVIPEC |
| | Régis ALBIGNAC Paysagiste | Claude CHAPALAIN Administrateur de l'association NATURE NIEVRE |
| <i>Personnes compétentes*</i> | Fabrice MOROT Carrière de l'Est, Sainte-Magnance | Christophe BAUDUIN Granulats Bourgogne Auvergne |
| | Julien FOURIER EQUIOM | Gilles DEROMEDI DEROMEDI CARRIERES |
| | Philippe CURIEUX Alkern, Nevers | Franck CARBONNIER Béton Vicat, Les Martres d'Artière |

* Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières (article R 341-23 du Code de l'environnement)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE,
DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA NIÈVRE**

Annexe n°5 à l'arrêté n°

**Formation spécialisée dite
« de la faune sauvage captive »**

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|---|---|--|
| <i>Représentant(e)s des services de l'État</i> | Un(e) représentant(e) de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté | |
| | Un(e) représentant(e) de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) | |
| <i>Représentant(e)s élu(e)s des collectivités territoriales</i> | Blandine DELAPORTE Conseillère départementale du canton de La Charité-sur-Loire | Corinne BOUCHARD Conseillère départementale du canton de Guéigny |
| | Louis-François MARTIN Maire de Marzy | René NICARD Maire de Beaumont-la-Ferrière |
| <i>Personnes qualifiées*</i> | Renaud WAUQUIER Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité | Alban PETIBOUT Chef-adjoint du service départemental de l'Office français de la biodiversité |
| | Marie-Hélène POUZOL Présidente de l'association NATURE NIEVRE | Claude CHAPALAIN Administrateur de l'association NATURE NIEVRE |
| <i>Personnes compétentes**</i> | Renaud BLONDIN Vendeur à l'animalerie « Botanic », Varennes-Vauzelles | Luc CHARLEREY Gérant de l'animalerie « L'île exotique », Nannay |
| | Annie GOUTEBELLE Éleveuse de psittacidés, Chaumard | Philippe BOUVIER EARL Auvergne Autruches, Échassières |

* Représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

** Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques (article R 341-24 du Code de l'environnement)

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-01-10-00001

Arrêté portant prescription complémentaire à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant la création d'un
plan d'eau à usage agricole au lieu-dit "les
Morillats" sur la commune de Préporché (58)

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°
portant prescription complémentaire à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la création d'un plan d'eau à usage agricole au lieu-dit « les Morillats »
sur la commune de PRÉPORCHÉ (58)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, R.214-1, R.214-35 et R.214-39.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et notamment sa disposition 8B-1.

VU l'arrêté n°85-3421 du 21 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le GAEC des Morillats, enregistré le 17 octobre 2022 sous le n°0100007181 et relatif à la création d'un plan d'eau au lieu-dit « les Morillats » sur la commune de PRÉPORCHÉ (58).

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 14 novembre 2022.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 23 novembre 2022.

VU les compléments au dossier, transmis le 8 décembre 2022.

VU l'avis du GAEC des Morillats sur le projet d'arrêté.

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau d'une surface de 7200 m², ayant notamment pour conséquence la destruction de 5100 m² de zone humide.

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est alimenté par des eaux de drainage et de ruissellement.

Considérant que le plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne implique que soient proposées par le pétitionnaire la création ou la restauration de zones humides, cumulativement équivalentes sur le plan fonctionnel, équivalentes sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau, et qu'en dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères cités précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Considérant que le dossier présenté propose une mesure de compensation des impacts qui consiste à drainer des terres agricoles, notamment sur les parcelles cadastrées ZH n°51 et ZD n°2, situées à proximité du plan d'eau projeté, ce qui permettrait la restauration de zone humide sur 10 334 m².

Considérant que conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la gestion et l'entretien de ces zones humides restaurées sont de la responsabilité du pétitionnaire et doivent être garantis à long terme.

Considérant que le projet de création du plan d'eau prévoit la destruction d'une mare d'une surface de 90 m², située sur la parcelle cadastrée ZD n°2.

Considérant que cette mare est susceptible d'abriter une population de triton crêté (*Triturus cristatus*), de triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ou de crapaud commun (*Bufo bufo*), espèces remarquables et protégées, particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Il est donné acte à M. Gaël DUVERNOY, représentant le GAEC des Morillats, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un plan d'eau situé sur la parcelle cadastrée ZD n°2, sur la commune de PRÉPORCHÉ (58).

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de la déclaration est M. Gaël DUVERNOY, représentant le GAEC des Morillats, domicilié à : les Morillats - 58360 - PRÉPORCHÉ, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

| Rubriques | Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D) | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|-----------|--|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 9 juin 2021 |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D) | Déclaration | |

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de zones humides

En compensation de la destruction de 5100 m² de zone humide, le pétitionnaire procédera au drainage d'une partie de la parcelle cadastrée ZD n°2, ainsi qu'à la restauration des fonctions d'une partie de la zone humide située sur la parcelle ZH n°51, sur la commune de PRÉPORCHÉ.

Le pétitionnaire n'étant pas en capacité de réunir les trois critères de compensation définis par la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé, la surface compensatoire sera égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée par la création du plan d'eau, soit 10 200 m².

Les travaux de restauration des zones humides situées sur les parcelles ZH n°51 et ZD n°2 seront conformes au dossier de déclaration et devront être mis en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

La mise en service du plan d'eau correspond au début de son remplissage.

Le plan d'eau ne pourra être mis en eau qu'après validation de la réalisation des travaux de restauration par le service de police de l'eau.

Article 6 : Prescriptions relatives aux mesures compensatoires à la destruction de la mare

La mare située sur la parcelle cadastrée ZD n°2 étant susceptible de servir d'habitat à des espèces remarquables, protégées et particulièrement sensibles à toute modification de leur habitat, le pétitionnaire doit mettre en place des mesures de compensation pour pallier à la destruction de cette dernière lors de la création du plan d'eau.

Les mesures de compensation seront conformes au dossier de déclaration et devront être mises en œuvre avant la mise en service du plan d'eau.

Article 7 : Prescriptions relatives au suivi des mesures compensatoires

Concernant la restauration des zones humides situées sur les parcelles ZH n°51 et ZD n°2 et les mesures compensatoires, le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi, permettant de vérifier l'efficacité des travaux de restauration qui auront été effectués.

Le suivi des travaux de restauration devra être réalisé sur plusieurs années et sera conforme au dossier de déclaration.

Article 8 : Prescriptions relatives à la vidange

Les vidanges du plan d'eau sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le plan d'eau étant situé sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1^{er} novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage.

Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 9 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau

Suite à une vidange, le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le volume maximum de stockage autorisé est fixé à 10 434 m³

Article 10 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empoissonnement du plan d'eau

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

La destruction et la gestion de ces individus doit être réalisée conformément au règlement sanitaire départemental de la Nièvre sus-visé, et notamment son article n°98.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

Article 11 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

Article 12 : Prescriptions relatives au système de vidange

Le système de vidange du plan d'eau devra être conforme au dossier de déclaration n° 0100007181, afin de permettre la maîtrise et la régulation des débits, ainsi que la limitation de départ des sédiments lors des opérations de vidange.

Le système de vidange doit également permettre la surverse des eaux froides de fond, afin de garantir que les eaux restituées au cours d'eau situé en aval de l'ouvrage, le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel.

Article 13 : Prescriptions relatives au déversoir de crue

Le plan d'eau étant susceptible de subir une monter en charge lors d'un épisode pluvieux important, il doit être équipé d'un dispositif de déversoir de crue.

Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation.

Pour ce faire, les dimensions de l'ouvrage de sécurité devront être conformes à celles indiquées dans le dossier de déclaration n°0100007181.

Le déversoir de crue doit fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

La surverse ne doit causer aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval de l'ouvrage.

Article 13 : Prescriptions relatives à la cote normale d'exploitation

Afin de garantir le bon fonctionnement du système de vidange et que les eaux chaudes de surface ne soient pas restituées au cours d'eau situé en aval, la cote normale d'exploitation doit être inférieure à celle du seuil du déversoir de sécurité.

Avant la mise en service du plan d'eau, le pétitionnaire devra préciser au service de police de l'eau la valeur de la cote normale d'exploitation.

Après validation par le service de police de l'eau, le pétitionnaire devra mettre en place au niveau du système de vidange, un repère de type échelle limnimétrique, dont le zéro indiquera la cote normale d'exploitation.

Article 14 : Prescriptions relatives à la digue du plan d'eau

La digue est établie, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage, le dispositif anti-renard, la conduite de vidange, le décapage de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés.

La digue comporte :

- une revanche minimale de 40 cm au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage ;
- un fossé de pied de digue afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval ;
- aucune végétation ligneuse.

Article 15 : Réalisation et récolement des travaux de création du plan d'eau

Le plan d'eau étant situé dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole et pour ne pas nuire aux populations d'amphibiens susceptibles d'être présentes sur le site, les travaux seront réalisés entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver le milieu et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'office français de la biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Les travaux de création du plan d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 16 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

La création du plan d'eau est autorisée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 18 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de PRÉPORCHÉ.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de PRÉPORCHÉ pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de PRÉPORCHÉ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 10 JAN. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,**

Mathieu DOURTHE



DREAL Bourgogne Franche-Comté

58-2023-01-13-00005

arrêté complémentaire à l'arrêté
n°58-2022-02-11-00002 portant dérogation à
l'interdiction d'abattre, de porter atteinte , de
compromettre la conservation ou de modifier
radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres
d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans la
cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre
Saint-Pierre-le-Moutier et la limite du
département de l'Allier.

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

complémentaire à l'arrêté n°58-2022-02-11-00002, portant dérogation à l'interdiction d'abattre, de porter atteinte, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres dans le cadre du projet d'aménagement de la RN7 entre Saint-Pierre-Le-Moutier et la limite du département de l'Allier.

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Office National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.350-3 relatif à la protection des allées d'arbres et alignements d'arbres en bordure de voie de communication ;

Vu le décret du 20 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de sections de la RN7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hopital-sur-Rhins, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées et classant dans la catégorie des autoroutes certaines sections comprises entre Cosne-Cours-sur-Loire et Nevers-Sud et dans la catégorie des routes express certaines sections comprises entre Nevers-Sud et Balbigny ;

Vu l'arrêté n°58-2022-02-11-00002 du 30 décembre 2019 relatif aux espèces protégées ;

Vu l'arrêté n°58-2019-12-30-012 du 11 février 2022 relatif aux coupes d'arbres alignés ;

Vu le projet de construction d'infrastructure routière dont les travaux nécessitent la coupe d'arbres alignés ;

Vu le rapport d'expertise concluant à la possibilité de conservation de 17 arbres assortie de mesures d'accompagnements et d'un plan de gestion ;

Considérant que les mesures compensatoires de replantations d'arbres d'alignements permettront de conserver l'esprit paysager de la RN7 historique ;

Sur proposition de M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation est donnée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, maître d'ouvrage pour le compte de l'État de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN7 dans le sud de la Nièvre, entre Saint-Pierre-le-Moûtier et la limite de l'Allier, de déroger à l'interdiction de couper des arbres alignés prévue à l'article L350-3 du Code de l'environnement pour les 35 arbres côté ouest au nord du profil n°450 du plan de coupe en annexe 1.

ARTICLE 2 :

Chaque nouvel arbre abattu sera remplacé par la plantation d'un individu, en priorité à proximité du lieu de prélèvement, afin de conserver l'esprit paysager actuel.

De plus, un projet global de mesures compensatoires à mettre en œuvre sera précisé par le maître d'ouvrage au plus tard à la fin de l'année 2023, sur la base des sites de compensation identifiés sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Ces mesures compensatoires seront précisées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

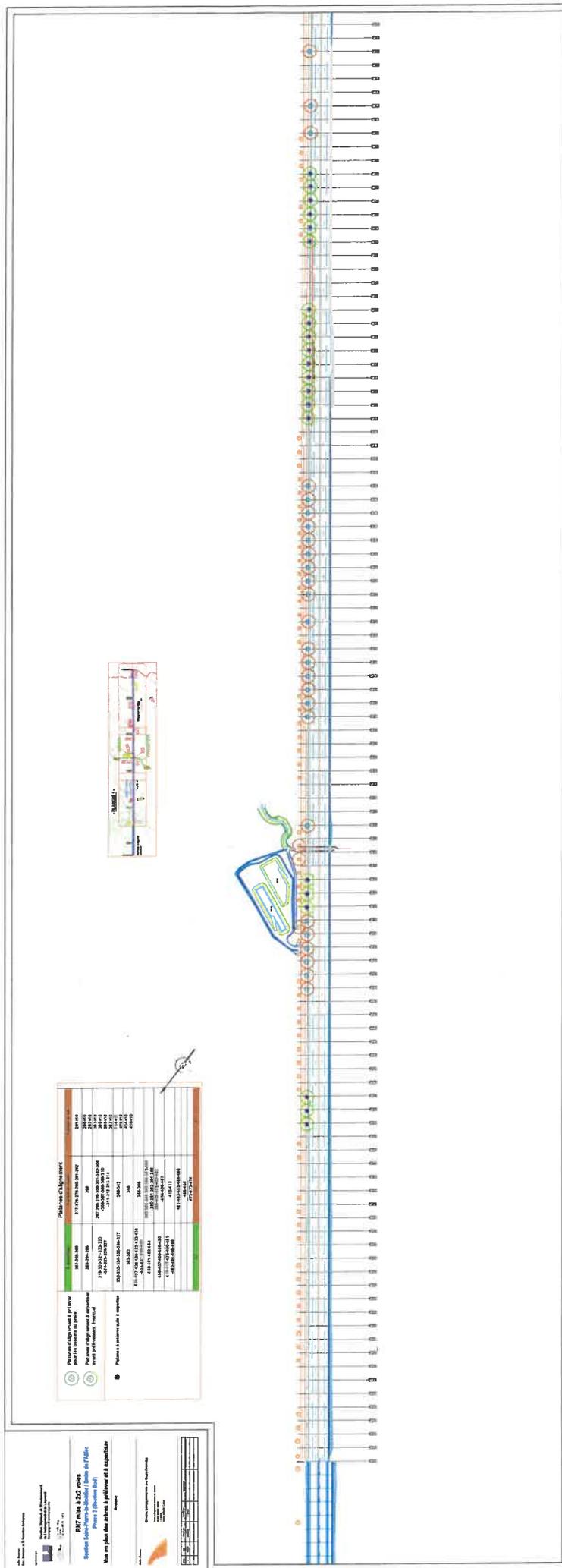
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture la Nièvre, dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts de la Nièvre,

Fait à Nevers, le 13 JAN. 2023
Daniel BARNIER



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-18-00001

Arrêté préfectoral complémentaire portant
modification de l'arrêté préfectoral autorisant
La société TECHNICENTRE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (anciennement
SNCF - EMT) à exploiter un établissement de
maintenance de locomotives et d'autorails sur
le territoire de la commune de NEVERS

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-01-18-00001

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ (anciennement SNCF – EMT) à exploiter un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de NEVERS

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1807 du 23 juin 2004 autorisant la Société nationale des chemins de fer - Établissement de maintenance et de traction - à exploiter un établissement de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de NEVERS ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 30 juin 2022 et les différents échanges avec l'exploitant qui ont suivi, ce dernier n'ayant plus de remarques à formuler ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site du Technicentre Bourgogne Franche-Comté à Nevers ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TECHNICENTRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ (TBFC) est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son établissement de maintenance de locomotives et d'autorails situé 2, rue Hubert Giraud, sur le territoire de la commune de NEVERS.

Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 3,14.3.B et 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1807 du 23 juin 2004, susvisé, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

| Désignation des activités | Capacité | Rubrique | Régime |
|--|----------------------------|----------|--------|
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 14 324 m ² | 2930.1.a | E |
| Stations-service | 1 122 m ³ | 1435-2 | DC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | 202,8 t | 4734-2c | DC |
| Installations de combustion | 4,9 MW | 2910.A.2 | DC |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (stockage de gazole non routier : 2 cuves aériennes) | 240 m ³ (202 t) | 4734-2c | DC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs | 15 kW | 2925-1 | D |

Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet dans le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

| | | | |
|---|---|--|---|
| Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE | Nom | Point de rejet R2 (commun à TINL et TBFC mais surveillé par TINL donc pas réglementé dans cet arrêté) | Point de rejet SD4 (surveillé par TBFC) |
| | Coordonnées en Lambert 93 | X = 710 730 Y = 665 5449 | X = 710 936 Y = 665 5219 |
| Nature des effluents | | Eaux usées industrielles en sortie de station de traitement interne | Eaux pluviales + eaux issues de la station de traitement interne |
| Réseau de collecte et traitement si existant | | Les eaux industrielles du TINL (ex EIMM) et du TBFC (ex EMT) passent par un décanteur (SD3), transitent par un bassin de mélange puis une station de traitement commune au TINL et au TBFC puis vont dans le rû de la Passière qui se jette environ 2 km plus loin dans la Loire | Les eaux pluviales du TBFC après passage dans un séparateur hydrocarbure vont dans le rû de la Passière |
| Type de rejet en sortie du site | | Rejet canalisé directement dans un cours d'eau | Rejet canalisé dans un cours d'eau |
| Cours d'eau final | Code masse d'eau | FRGT28 | FRGT28 |
| | Nom masse d'eau | LOIRE | LOIRE |
| | Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau | X = 711 576 Y = 665 3673 | X = 711 576 Y = 665 3673 |
| | QMNA5 (m ³ /s ou L/s) | 23000 l/s | 23000 l/s |

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

Article 4 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion de démarrages ou d'arrêts des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 5 – Rejets dans le milieu naturel

Article 5-1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, susvisé, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 5-2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

Le rejet RD2 est un rejet interne au Technicentre Bourgogne-Franche-Comté en amont de la station de traitement interne ; il est réglementé dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2004, susvisé, et sa surveillance n'est pas modifiée. C'est un ouvrage utile pour l'exploitant compte-tenu que ce rejet est dirigé vers la station de traitement interne commune aux deux Technicentres Bourgogne-Franche-Comté et Nevers Languedoc (voir annexe).

Le rejet R2 en sortie de station de traitement est surveillé par le Technicentre Industriel Nevers Languedoc.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel (rû de la Passière), les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Point de rejet SD4 (eaux pluviales + eaux industrielles après traitement) :

| Paramètres | EP + EI après traitement | | | EP seules | | |
|----------------------|--------------------------|----------------|---------------------|---------------------|----------------|---------------------|
| | Concent° max (mg/l) | Flux max (g/l) | Fréquence d'analyse | Concent° max (mg/l) | Flux max (g/l) | Fréquence d'analyse |
| Débit | - | | Continue | - | | Semestrielle |
| DCO | - | | - | 40 mg/l | 10000 | |
| MES | 50 mg/l | 5000 | Trimestrielle | 15 mg/l | 600 | |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | / | Trimestrielle | 5 mg/l | / | |

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|---------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Chrome total (2) | 1389 | 0,1 | 1 | S |
| Cuivre | 1392 | 0,15 | 1 | S |
| Aluminium | 1370 | 5 | 20 | S |
| Fer (1) | 1393 | 5 | 20 | S |
| Plomb | 1382 | 0,1 | / | S |
| Nickel | 1386 | 0,2 | 1 | S |
| Zinc | 1383 | 0,8 | 2 | S |
| Etain (1) | 1380 | 2 | 1 | S |
| Somme des métaux | / | 5 | / | S |

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 5-3- Contrôle et suivi des effluents

L'exploitant doit procéder, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions ci-après.

- Modalités générales

Les résultats doivent être accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence.

Sauf disposition contraire, ils doivent être adressés, au cours du trimestre qui suit la réalisation des prélèvements, à l'Inspection des installations classées.

Les prélèvements doivent être réalisés proportionnellement au débit sur 24 heures.

- Rejet SD4

Les modalités de ce contrôle sont définies à l'article 5.2

Il comprend :

- un contrôle trimestriel lorsque le rejet SD4 comprend à la fois les eaux pluviales et les eaux usées traitées en sortie de la station,
- un contrôle semestriel lorsque le rejet SD4 ne contient que des eaux pluviales. **Le prélèvement est alors effectué sur les deux premières heures d'un épisode pluvieux.**

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au TECHNICENTRE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ à Nevers.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de NEVERS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 JAN. 2023**

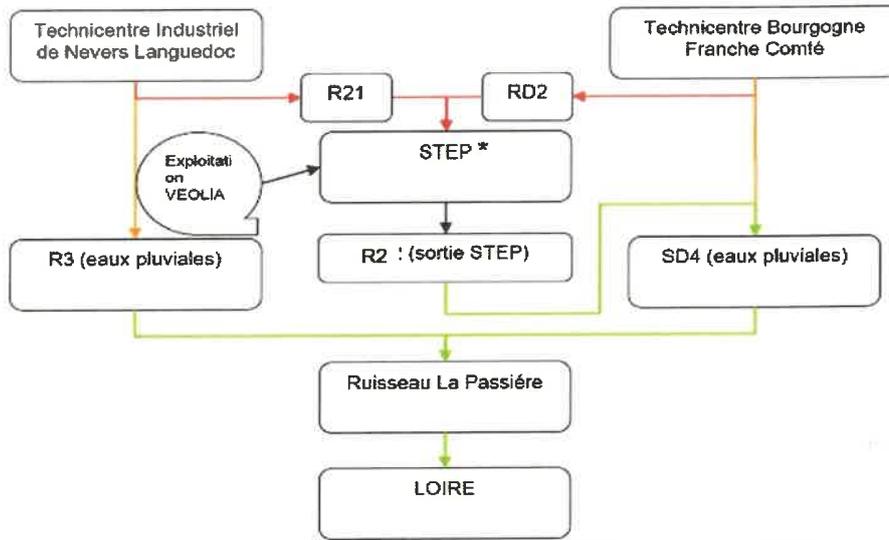
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

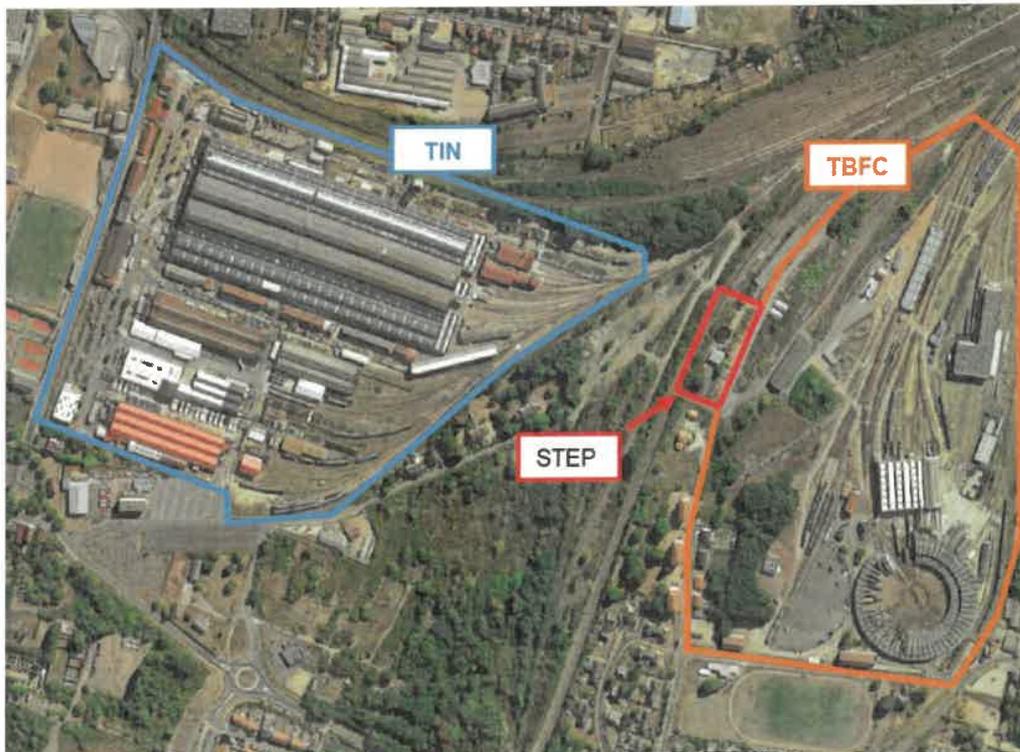
Blandine GEORJON

ANNEXES



*Station de traitement interne (STEP) commune aux deux Technicentres

La STEP est située « rue Henri Angelard 58640 Varennes-Vauzelles ».



Préfecture de la Nièvre
10, rue de la République
58000 NEVERS
Téléphone : 03 76 00 00 00
Site Internet : www.nievre.gouv.fr

Préfecture de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-18-00002

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC (anciennement dénommé SNCF EIMM) à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2023-01-18-00002

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC (anciennement dénommé SNCF – EIMM) à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'autorails sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/10

- VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
 - VU** la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004 autorisant la Société Nationale des Chemins de Fer - Établissement industriel de maintenance du matériel - à exploiter un établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'automotrices sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES ;
 - VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-084-005 du 25 mars 2015 instaurant des prescriptions complémentaires concernant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
 - VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 juin 2022 ;
 - VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 6 octobre 2022 et courrier du 7 octobre 2022 ;
 - VU** le nouveau projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 9 novembre 2022 et qui n'a pas fait l'objet de remarques de la part de l'exploitant ;
 - VU** le rapport du 20 décembre 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site du Technicentre industriel Nevers Languedoc à VARENNES-VAUZELLES ;
- CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC, dont le siège social est situé 1 rue Benoît Frachon à VARENNES-VAUZELLES (58640), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son établissement d'opérations lourdes de maintenance de locomotives et d'automotrices sur le territoire de la commune de VARENNES-VAUZELLES.

Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 3, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1085 du 20 avril 2004, susvisé, et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-084-005 du 25 mars 2015, susvisé, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Article 2 – Situation administrative

Le tableau suivant synthétise le classement des activités classées vis-à-vis de la nomenclature des ICPE :

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité des installations | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2750 | Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles | 100 m3/j dont : TINL : 75 m3/j TBFC : 25 m3/j | A |
| 2931-1 | Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion | 1 100 kW | A |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages | 1345 kW | E |
| 2563-1 | Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconques, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles | 45 000 l | E |
| 2564-1 | Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques | 6 400 l | E |
| 2910-A2 | Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 (puissance totale comprise entre 20 et 50 MW) | 45 MW | E |
| 2930-1-a | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | 14 542 m ² | E |
| 2561 | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages | NA (Four de recuit – Machine à détendre les soudures) | DC |
| 2567-2-b | Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. | 25 kg/j | DC |
| 2930-2-b | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | - 1 cabine à poudre : 40 kg/mois - 6 cabines de pulvérisation - enduction : 70 kg/j | DC |

| Rubrique | Désignation des activités | Capacité des installations | Régime |
|----------|---|----------------------------|--------|
| 2940-2-b | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. | 30,5 kg/j | DC |
| 2566 | Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique | 2 000 l | DC |
| 4734-2c | Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution | 42 t | DC |
| 2575 | Emploi de matières abrasives | 112 kW | D |
| 2925-1 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques | 156,38 kW | D |
| 4719-2 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). | 750 kg | D |
| 4725-2 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). | 4,4 t | D |
| 1185-2-a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) | 160 kg | NC |
| 1435 | Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules | 88 m ³ | NC |
| 2410 | Travail du bois et matériaux combustibles analogues | 43,4 kW | NC |

Article 3 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejets externes

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet vers le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE | Nom | Point de rejet R2 | Point de rejet R3 |
|---|---------------------------|--|---|
| | Coordonnées en Lambert 93 | X = 710 730 Y = 665 5449 | X = 710 912 Y = 665 5849 |
| Nature des effluents | | Eaux usées industrielles | Eaux pluviales |
| Réseau de collecte et traitement si existant | | Les eaux industrielles du TINL (ex EIMM) et du TBFC (ex EMT) passent par un décanteur (SD3), transitent par un bassin de mélange puis une station de traitement commune au TINL et au TBFC puis vont dans le rû de la Passière qui se jette environ 2 km plus loin dans la Loire | les eaux pluviales du TINL, après passage dans un séparateur hydrocarbure, vont dans le rû de la Passière |

| Type de rejet en sortie du site | | Rejet canalisé directement dans un cours d'eau | Rejet canalisé dans un cours d'eau |
|---------------------------------|---|--|------------------------------------|
| Cours d'eau final | Code masse d'eau | FRGT28 | FRGT28 |
| | Nom masse d'eau | LOIRE | LOIRE |
| | Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau | X = 711 576 Y = 665 3673 | X = 711 576 Y = 665 3673 |
| | QMNA5 (m ³ /s ou L/s) | 23000 l/s | 23000 l/s |

Tout autre rejet d'effluents susceptible d'être pollués autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

Article 4 – Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...), y compris à l'occasion de démarrages ou d'arrêts des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 5 – Prélèvements et consommation d'eau

Le prélèvement dans la Loire n'existe plus ; l'eau n'est plus stockée dans le réservoir de 600 m³. Celui-ci sera démonté.

Le remplacement de la canalisation d'arrivée du réseau d'eau industrielle/incendie sera réalisé courant 2022 afin d'augmenter le débit disponible des bornes incendie.

La consommation d'eau sur le réseau public est limitée à 100 m³/jour ouvré.

L'exploitant est tenu de munir ses réseaux d'alimentation en eau potable et en eau industrielle de dispositifs de mesures totalisateur. Ces dispositifs sont relevés chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 6 – Rejets dans le milieu naturel

Article 6-1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 6-2 – Valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux industriels

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Point de rejet R2 (eaux industrielles) :

Les prélèvements du rejet R2 doivent être réalisés proportionnellement au débit sur 24h et les cas échéants, synchronisés avec les prélèvements des rejets R21, R22 et RD2 comme prévu par la convention de raccordement établie entre le Technicentre Bourgogne Franche-Comté et le Technicentre industriel Nevers Languedoc.

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|---------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| pH | 1302 | 5,5 – 8,5 | / | Continu (C) |
| Température | 1301 | <30° | / | C |
| Débit | 1552 | 100 m3/j | / | Journalière (J) |
| MES | 1305 | 50 | 5000 | J |

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|--|-------------|--------------------------------|---------------------|--|
| DCO | 1314 | 300 | 30000 | J |
| DBO5 | 1313 | 100 | 10000 | Hebdomadaire (H) |
| Azote global | 1551 | 30 | 3000 | Mensuelle (M) |
| Phosphore total | 1350 | 10 | 1000 | M |
| Antimoine | 1376 | 0,003 | 0,3 | Semestrielle (S) |
| AOX (1) | 1106 | 1 | 100 | S |
| Cadmium* | 1388 | 0,025 | 0,2 | Trimestrielle(T) |
| Chrome VI | 1371 | 0,1 | 1 | H |
| Chrome total (2) | 1389 | 0,5 | 2 | A |
| Cuivre | 1392 | 0,5 | 2 | A |
| Aluminium | 1370 | 5 | 200 | H |
| Fer (1) | 1393 | 5 | 300 | H |
| Plomb | 1382 | 0,004 | 0,4 | Annuelle (A) |
| Nickel | 1386 | 0,5 | 3 | A |
| Zinc | 1383 | 2 | 20 | M |
| Etain | 1380 | 2 | 10 | A |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)* | 6616 | 0,025 | 2 | A |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 10 | 100 | H |
| Ions fluorures (1) | 7073 | 15 | / | A |
| Arsenic et ses composés | 1369 | 0,025 | 1 | T |
| Manganèse (1) | 1394 | 1 | 20 | H |
| Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) | 1168 | 0,05 | 5 | T |
| Naphtalène | 1517 | 0,13 | 13 | T |
| Mercure (1) | 1387 | 0,025 | 2,5 | T |
| Diphényléthers bromés (somme des composés) (1) | / | 0,05 | 5 | Substances à surveiller trimestriellement pendant 1 an et si elles ne sont pas émises, arrêt de la surveillance. |
| Nonylphénols* | 1958 | 0,025 | 1 | |
| Benzène | 1114 | 0,01 | 1 | |
| Chloroforme/ Trichlorométhane | 1135 | 0,0025 | 0,25 | |
| Tributylétain cation | 2879 | 0,00004 | 0,004 | |
| Trichloroéthylène | 1286 | 0,001 | 0,1 | IDEM |

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|--|-------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) | 6561 | 0,0001 | 0,01 | |
| Hexabromocyclododécane (HBCDD) | 7128 | 0,0001 | 0,01 | |
| Toluène (1) | 1278 | 0,01 | 1 | |
| Xylènes (Somme o, m, p) (1) | 1780 | 0,02 | 2 | |
| Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1) | 7707 | 0,0025 | 0,25 | |

* les substances dangereuses marquées d'une * sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998.

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

(3) Pour le groupe de substances prioritaires dénommé "hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)", la NQE pour le biote et la NQE-MA dans l'eau correspondante se rapportent à la concentration de benzo (a) pyrène, sur la toxicité duquel elles sont fondées. Le benzo (a) pyrène peut être considéré comme un marqueur des autres HAP et, donc, seul le benzo (a) pyrène doit faire l'objet d'une surveillance aux fins de la comparaison avec la NQE pour le biote ou la NQE-MA dans l'eau correspondante.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Point de rejet R3 (eaux pluviales et autres eaux propres):

Les prélèvements sont à réaliser proportionnellement au débit sur les 2 premières heures d'un épisode pluvieux

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Débit | | | | J |
| MES | 1305 | 15 | 600 | S |
| DCO | 1314 | 40 | 10000 | S |
| Hydrocarbures totaux (1) | 7009 | 5 | 5 | S |
| Chrome total (2) | 1389 | 0,1 | 1 | S |
| Cuivre | 1392 | 0,15 | 1 | S |

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

| Nom de la substance | Code SANDRE | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal en g/j | Périodicité de mesure |
|---------------------|-------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Aluminium | 1370 | 5 | 20 | S |
| Fer (1) | 1393 | 5 | 20 | S |
| Plomb | 1382 | 0,1 | / | S |
| Nickel | 1386 | 0,2 | 1 | S |
| Zinc | 1383 | 0,8 | 2 | S |
| Etain(1) | 1380 | 2 | 1 | S |
| Antimoine (Sb) | 1376 | 5 | 1 | S |
| Somme des métaux | / | 5 | / | S |

Article 6.3 - Validation de l'auto-surveillance

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'Inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme doit être un laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-dessous :

- pour le rejet R2 : la fréquence de ce contrôle est semestrielle. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 6-2,
- pour le rejet R3 : la fréquence de ce contrôle est tous les 2 ans. Les paramètres à contrôler sont fixés à l'article 6-2.

Les rapports établis par cet organisme doivent être systématiquement transmis à l'Inspection des installations classées, au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci doit intervenir de façon inopinée à la demande de l'Inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004, susvisé.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au TECHNICENTRE INDUSTRIEL NEVERS LANGUEDOC à VARENNES-VAUZELLES.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de VARENNES-VAUZELLES,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, à la Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 JAN. 2023
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-17-00003

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence et des
mesures conservatoires à la société SOYEZ
FRÈRES située sur le territoire de la commune de
DONZY

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2023-01-17-00003

**prescrivant des mesures d'urgence et des mesures conservatoires à
la société SOYEZ FRÈRES située sur le territoire de la commune de DONZY**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 et R. 512-69 ;
- VU** le courrier de la Préfecture du 20 juin 2014 accusant réception de déclaration relative à la régularisation administrative des activités de transformation de matières plastiques ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, le 9 janvier 2023, le Service d'incendie et de secours de la Nièvre a informé l'Inspection des installations classées d'une intervention pour une pollution par hydrocarbures dans les établissements SOYEZ FRÈRES à DONZY ;
- CONSIDÉRANT** que l'Inspecteur de l'environnement a constaté, le 10 janvier 2023, en présence de l'exploitant, la présence d'hydrocarbures surnageant dans le bras du Nohain, à l'aval hydraulique des 2 cuves de stockage de fuel de chauffage (contenant respectivement 30 et 18 m³ de fuel domestique) ;
- CONSIDÉRANT** que l'incident du 9 janvier 2023, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que, suite à l'incident en date du 9 janvier 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour limiter les conséquences de l'incident ;
- CONSIDÉRANT** que cette situation menace de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise, voire à la suppression, de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incident ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement prévoit, qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Mesures d'urgence

La société SOYEZ FRÈRES SA, implantée au lieu-dit « La Bertine » - 58220 DONZY, est tenue, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- **dans un délai de 5 jours, de :**
 - pomper les surnageants de fuel au niveau du bras du Nohain, en renouvelant l'opération autant que de besoin,
 - mettre en place un contrôle périodique de la zone,
 - procéder au contrôle visuel des cuves, afin qu'il s'assure que la cause localisée de la fuite par l'exploitant, le 9 janvier dernier, est bien la seule cause de la pollution,
 - s'assurer du renouvellement périodique des feuilles d'absorbants disposées en surface du bras du Nohain ;
- **dans un délai de 7 jours, de :**
 - rechercher un prestataire pour vider ses 2 cuves,
 - vidanger ses 2 cuves,
 - prévoir le remplacement des équipements de barrage et d'absorbants mis en place le 9 janvier par le Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre,
- **dans un délai d' 1 mois :**
 - de faire procéder à un diagnostic des sols, des eaux et des sédiments, une étude de l'impact de la pollution et des moyens de dépollution à mettre en œuvre,
- **dans un délai de 2 mois :**
 - de définir un plan de surveillance environnementale pérenne des milieux impactés (eaux superficielles, eaux souterraines et sol au minimum) en fonction des résultats du diagnostic initial.

L'exploitant doit informer l'Inspection des installations classées à la réalisation de chacune de ces étapes.

Article 2 – Étude d’impact du sinistre – Diagnostic initial

Article 2.1 – Élaboration d’un plan de prélèvements

En application de l’article 1^{er} du présent arrêté, l’exploitant définit un plan de prélèvements et fait réaliser un diagnostic des sols, des eaux de surfaces, des eaux souterraines et des sédiments du bras du Nohain depuis la zone de stockage des liquides inflammables jusqu’à l’installation du barrage par le Service départemental d’incendie et de secours de la Nièvre, où le bras rejoint le Nohain.

Ce diagnostic doit comporter des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par les prestations A200 (sols), A210 (eaux souterraines) et A220 (eaux superficielles et sédiments) selon le référentiel normatif en vigueur.

Les paramètres à prendre en compte sont au minimum les suivants :

| | | |
|-----------------------|----------------------|--|
| Milieu : | Sol, Sédiments | Eaux superficielles et souterraines |
| Paramètres analysés : | Hydrocarbures totaux | PH, conductivité, hydrocarbures, niveau piézométrique, DCO |

Le plan de prélèvements comprend :

1. Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l’incident,
2. Une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition /produits de dégradation susceptibles d’avoir été émis dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre,
3. La détermination de la ou des zones maximales d’impact au regard des cibles/enjeux en présence,
4. Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captages d’eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d’exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel),
5. La définition des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d’impact et des cibles répertoriées ci-dessus,
6. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées),
7. La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les rejets du sinistre.

Article 2.2 – Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d’analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d’interprétation de l’état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d’identifier une éventuelle contamination de l’environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l’état naturel de l’environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l’air extérieur sont les références pour l’appréciation des risques et la gestion. En l’absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

| Milieux | Références |
|---------|---|
| Sol | <ul style="list-style-type: none">état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage),fond géochimique naturel local,valeurs de référence de la méthodologie des Sites et Sols Pollués de 2017 |
| Eau | <ul style="list-style-type: none">critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable),critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable,NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau). |

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'Inspection des installations classées.

Les résultats de ce diagnostic, incluant la justification des substances analysées et les mesures de gestion proposées le cas échéant, seront transmises au Préfet de la Nièvre dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Surveillance environnementale

Le plan de surveillance établi conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté est mis en place après validation de l'Inspection des installations classées.

La définition de ce plan de surveillance s'appuie à la fois sur les éléments et modalités de mise en œuvre du plan de prélèvements et sur les résultats du diagnostic élaborés en application de l'article 2 du présent arrêté.

Il vise à surveiller de manière pérenne les matrices, substances et zones sur lesquelles un impact est identifié à l'issue de l'étude d'impact élaborée suivant les modalités de l'article 2.

Article 4 – Gestion des déchets liés au sinistre

L'exploitant transmet, à l'Inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incident dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incident.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des installations classées la justification de cette élimination conforme.

Article 5 – Remise du rapport d'incident

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport préliminaire d'incident **dans un délai de 15 jours** qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long termes.

Le rapport d'incident est complété par l'exploitant, si besoin, à la fin de la gestion de celui-ci.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'incident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOYEZ FRÈRES.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, à savoir celui de Dijon,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 9 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- la Maire de DONZY,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur de l'Office français de la biodiversité de la Nièvre,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 17 janvier 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-13-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative à la demande d'autorisation
environnementale
concernant le projet d'extension d'un atelier de
volailles de chair, situé sur la commune de
SAINT-PÉREUSE, déposée par le GAEC DES
JONQUILLES

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-01-13-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair, situé sur la commune de SAINT-PÉREUSE, déposée par le GAEC DES JONQUILLES

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, L. 181-1 et suivants, L. 512-1 et suivants, R. 181-13 à D. 181-15-9 et R. 181-36 à R.181-38 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
 - VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
 - VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans ou programmes ;
 - VU** la demande d'autorisation environnementale, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par le GAEC DES JONQUILLES et constituant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE ;
 - VU** les avis des services émis dans le cadre de la phase d'examen ;
 - VU** l'avis délibéré du 4 octobre 2022 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté sur le projet d'extension d'élevage de volailles de chair au lieu-dit "Montéru" sur le territoire de SAINT-PÉREUSE ;
 - VU** le mémoire en réponse du 8 novembre 2022 de l'exploitant à l'avis de la MRAe, susvisé ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2022 ;
 - VU** le rapport de mise à la consultation du public de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre en date du 5 décembre 2022 ;
 - VU** l'ordonnance n° E22000097/21 du 21 décembre 2022 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Bernadette COSTE en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mercredi 8 février 2023 à partir de 9h00 au samedi 11 mars 2023 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 32 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, déposée par le GAEC DES JONQUILLES (siège social : Le Bourg – 58110 SAINT-PÉREUSE), concernant le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair situé sur la commune de SAINT-PÉREUSE.

La demande est sollicitée pour le projet d'extension d'un atelier de volailles de chair comprenant la construction d'un nouveau bâtiment d'élevage (39 000 places de poulets ou 13 100 places de dindes sur une surface utile pour les animaux de 1 800 m²) et d'un hangar de stockage de fumier (d'une surface utile de 450 m²), situés au lieu-dit "Montéru" sur le territoire de la commune de SAINT-PÉREUSE.

L'enquête publique concerne les communes de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE, situées dans un rayon de 3 km autour du projet, ainsi que la Communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Mme Bernadette COSTE, retraitée de la Fonction publique, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E22000097/21 du 21 décembre 2022 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINT-PÉREUSE pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SAINT-PÉREUSE (lundi, mercredi, jeudi et samedi : 9h00-12h00, mardi et vendredi : 9h00-12h00 et 14h00-17h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, Mme Bernadette COSTE, à la mairie de SAINT-PÉREUSE, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-saint-pereuse@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet "Publications" – rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX et au siège de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique, à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE) sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Mme Bernadette COSTE se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de SAINT-PÉREUSE les :

| | | | |
|------------|-----------------|----|---------------|
| ➤ mercredi | 8 février 2023 | de | 9h00 à 12h00 |
| ➤ mardi | 14 février 2023 | de | 14h00 à 17h00 |
| ➤ vendredi | 24 février 2023 | de | 14h00 à 17h00 |
| ➤ jeudi | 2 mars 2023 | de | 9h00 à 12h00 |
| ➤ samedi | 11 mars 2023 | de | 9h00 à 12h00 |

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par le président de la communautés de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le mardi 24 janvier 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte de la mairie et du siège de la communauté de communes et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et par le président de la communauté de communes pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du GAEC DES JONQUILLES, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande d'autorisation environnementale seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet "Publications" - rubrique "Enquêtes publiques Etat") dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet, à la demande de ce dernier. Il pourra également :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est M. Pierre-Henry PIQUET - société PERFORMA ENVIRONNEMENT – Espace Régus – 20 rue de la Villette - 69328 LYON Cedex 03 (Téléphone : 04.37.55.34.55 – Courriel : contact@performa-environnement.fr).

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis, sans délai, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet. Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet de la Nièvre le registre et le dossier d'enquête, accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Il fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et au président de la communauté de communes concernées. À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de SAINT-PÉREUSE.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation d'exploiter, éventuellement assorties de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié aux responsables du projet.

Article 9 : Avis des collectivités

Les conseils municipaux des communes de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés pendant l'enquête publique et, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 10 : Exécution et notification

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de CHÂTEAU-CHINON,
- les Maires de CHOUGNY, DOMMARTIN, DUN-SUR-GRANDRY, MAUX, SAINT-PÉREUSE,
- le Président de la communauté de communes MORVAN, SOMMETS ET GRANDS LACS,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,
- Mme et MM. les Gérants du GAEC DES JONQUILLES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Bernadette COSTE, commissaire enquêteur, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 janvier 2023

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-12-00002

évolution de l'organisation du SGCD de la Nièvre

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

**Arrêté préfectoral 008.SGCD.23
Portant évolution de l'organisation du secrétariat général commun départemental de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;
- Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 fixant la liste des agents composant le secrétariat général commun départemental de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre
Tél: 03 86 60 70 80
Catherine.pham@nievre.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2021-01-05-001 du 5 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'avis du Comité Technique du 13 octobre 2022 ;

Considérant la création au 1^{er} septembre 2022 d'un poste de CAIOM ouvrant droit à la NBI à hauteur de 50 points par arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'Intérieur

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Secrétariat Général Commun,

ARRÊTE

Article 1er : Les services du secrétariat général commun départemental sont placés sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice), Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer (CAIOM), et comprennent :

- le bureau des ressources humaines
- le bureau de la gestion financière
- le bureau du patrimoine et de la logistique
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

- une mission achat et marchés publics
- un conseiller en prévention

Un organigramme est joint en annexe 1.

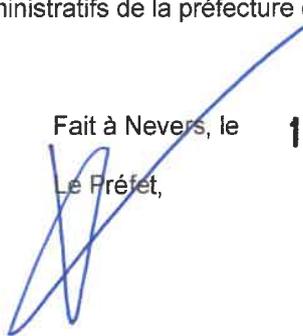
Article 2 : Le secrétariat général commun départemental est composé au 1^{er} septembre 2022 de 44 postes dont détail par fonctions, catégories et corps figurent dans la liste jointe en annexe 2.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, les directeurs départementaux interministériels et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

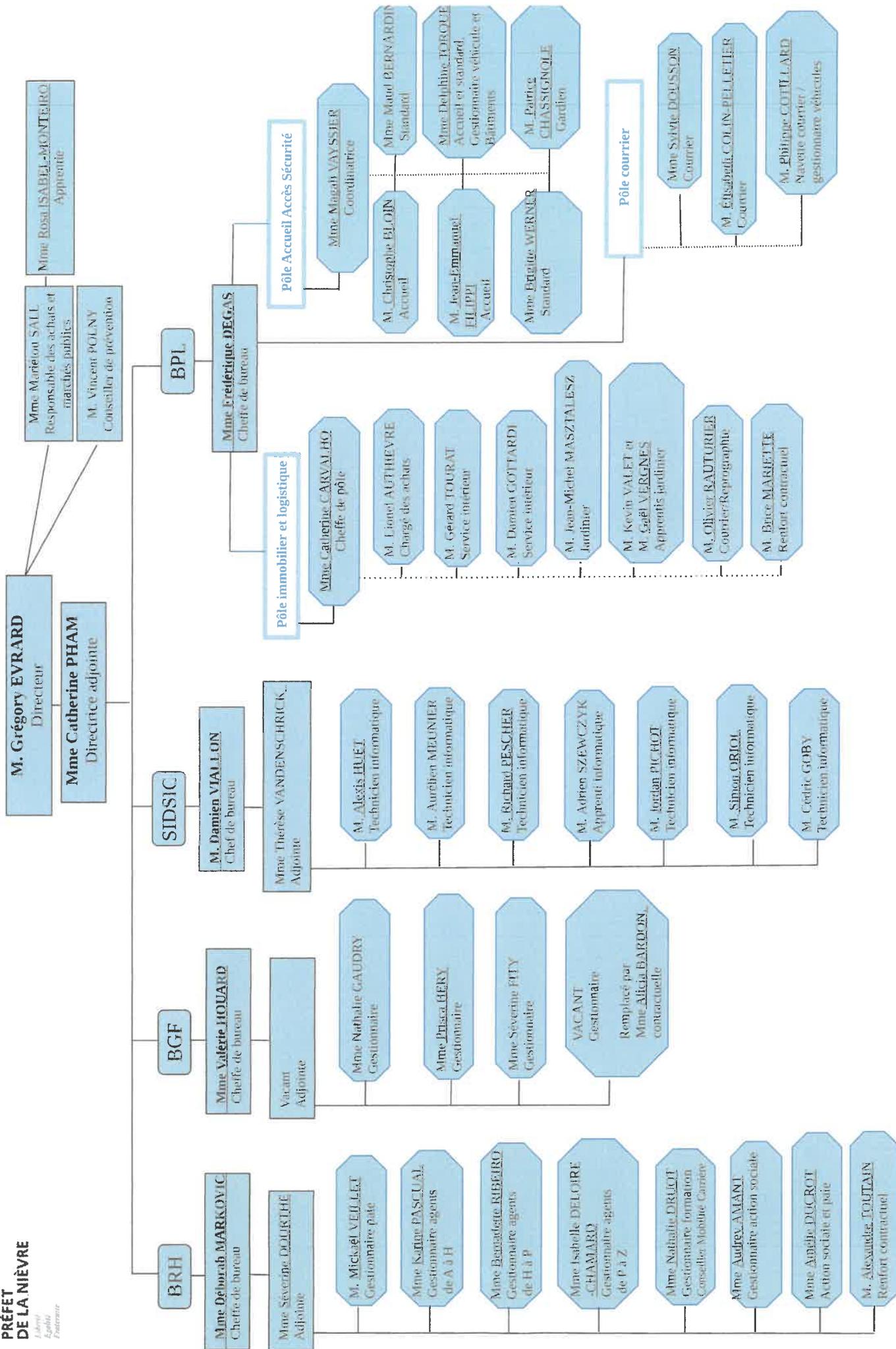
Fait à Nevers, le

12 JAN. 2023

Le Préfet,



12 JAN. 2023 Organigramme du Secrétariat Général Commun Départemental de la Nièvre



Liste des postes du SGCD par fonction, catégorie et corps

| Cumul | Fonction | Catégorie | Corps | Affectation |
|-------|---|-----------|--|-------------|
| 1 | Directeur | A+ | CAIOM ou équivalent | Direction |
| 1 | Directeur-adjoint | A+ | Inspecteur Hors Classe Sanitaire et Sociale | Direction |
| 1 | Acheteur approvisionnement | A | Attaché ou équivalent | Direction |
| 1 | Chef du Bureau des ressources humaines | A | Attaché ou équivalent | BRH |
| 1 | Adjoint au chef du Bureau des ressources humaines | A | Attaché ou équivalent | BRH |
| 1 | Chef du Bureau du patrimoine et de la logistique | A ou B+ | Corps administratif | BPL |
| 1 | Adjoint au chef du Bureau du patrimoine et de la logistique | B ou B+ | Corps administratif | BPL |
| 1 | Chef du Bureau de la gestion financière | A ou B+ | Corps administratif | BGF |
| 1 | Adjoint au chef du Bureau de la gestion financière | B ou B+ | Corps administratif | BGF |
| 1 | Chef du SIDSIC | A | Corps technique – Ingénieur ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Adjoint au chef du SIDSIC | B ou B+ | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Chargé de prévention-conducteur de travaux | B ou B+ | Corps administratif ou technique | Direction |
| 1 | Gestionnaire RH | C | Corps administratif | BRH |
| 1 | Gestionnaire RH | C | Corps administratif | BRH |
| 1 | Gestionnaire RH | C | Corps administratif | BRH |
| 1 | Chargé de formation, GPEC et conseil mobilité carrière | B ou B+ | Corps administratif | BRH |
| 1 | Chargé d'action sociale et appui aux instances de dialogue social | B ou B+ | Corps administratif | BRH |
| 1 | Chargé d'appui à l'action sociale et à la paye | C | Corps administratif | BRH |
| 1 | Chargé des rémunérations et de la paie | B ou B+ | Corps administratif | BRH |
| 1 | Agent administratif (logistique) | B | Corps administratif | BRH |
| 1 | Agent administratif (reprographie) | C | Corps technique ou administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (accueil physique DDT) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (logistique-factotum) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (logistique-factotum) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (jardinier) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (coursier) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Coordinateur pôle accueil, accès, sécurité | B ou C+ | Corps administratif ou technique | BPL |
| 1 | Agent administratif (standard) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (standard) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (accueil physique Préfecture) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Gardien | C | Corps administratif ou technique | BPL |
| 1 | Agent administratif (accueil physique Préfecture) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (courrier et RAA) | B | Corps administratif | BPL |
| 1 | Agent administratif (courrier et RAA) | C | Corps administratif | BPL |
| 1 | Gestionnaire budgétaire | C | Corps administratif | BGF |
| 1 | Gestionnaire budgétaire | C | Corps administratif | BGF |
| 1 | Gestionnaire budgétaire | C | Corps administratif | BGF |
| 1 | Gestionnaire budgétaire | C | Corps administratif | BGF |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |
| 1 | Technicien informatique | B | Corps technique – Technicien SIC ou équivalent | SIDSIC |

44 postes

MAJ du 06/01/2023

12 JAN. 2023

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-01-19-00001

Arrêté rave-party semaine 3

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité civile**

Arrêté N° 58-2023-01-

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **20 janvier et le 23 janvier 2023 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 20 janvier 2023 à 00 heures et le lundi 23 janvier 2023 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

19 JAN. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-01-09-00006

arrêté accordant une autorisation de survol
basse-hauteur à la société Réseau de TRansport
d'Electricité Service des Travaux Hélicoptés

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 46

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

Arrêté N° 2023-CH-CH-3

**Accordant une autorisation de survol de basse hauteur
à la société Réseau de Transport d'Électricité Service des Travaux Hélicoptés**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216:2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié. ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R,131-1 et 2, D,131-1 à D131-10,D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 09 décembre 2022 par la société R.T.E S.T.H, dont le siège social se situe 1470 route de l'aérodrome 84918 AVIGNON ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 09 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La société R.T.E S.T.H (réseau de transport d'électricité - service travaux hélicoportés) dont le siège social est situé 1470 route de l'aérodrome 84918 AVIGNON, est autorisée à effectuer des survols de basse-hauteur au-dessus des zones à fortes densités, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » du 16 janvier 2023 au 31 décembre 2023, dans le cadre d'une surveillance des lignes électriques haute tension à vue et par thermographie sur les communes de Cosne-sur-Loire, Saint-Père, Saint-Honoré-les-Bains, Château-Chinon, Imphy-sur-Loire, Saint-Léger-des-Vignes, Fourchambault, La Charité-sur-Loire, Prémery, Guérigny, Saint-Pierre-le-Moutier, Clamecy, Nevers, Chaulgnes, Garchizy, Varennes-Vauzelles et Coulanges-les-Nevers.

Ces opérations seront effectuées par des hélicoptères dont la liste figure sur les spécifications opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (en annexe).

Article 2 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Article 3 : Le survol est effectué par les pilotes mentionnés dans le dossier de demande du 09 décembre 2022. Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, les licences et qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur ;
- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord des aéronefs utilisés, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991) ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tel. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Article 5 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 6 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires.

Article 7 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 8 : La société R.T.E S.T.H devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 9 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 10 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 11 : Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société R.T.E S.T.H 1470 route de l'aérodrome 84918 AVIGNON ;
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 09 janvier 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-01-16-00002

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Madame Anne Elisabeth GROSSETETE
née HOULLE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-5
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Anne, Elisabeth GROSSETETE née HOULLE
Décédée le 13 janvier 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Anne, Elisabeth GROSSETETE née HOULLE ;

VU la demande présentée le lundi 16 janvier 2023 par les pompes funèbres CHARON, Beauregard, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Anne, Elisabeth GROSSETETE, née HOULLE au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Anne, Elisabeth HOULLE, épouse GROSSETETE, née le 25 octobre 1928 à Forbach -57-, en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 20 janvier 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire d'Alluy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres CHARON, Beaugard, 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS.

Fait à Château-Chinon, le 16 janvier 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a horizontal line.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-01-16-00003

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Mme Jacqueline Renée ZELVERTE née
BEAUDEQUIN décédée le 12 janvier 2023

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-6
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Madame Jacqueline, Renée ZELVERTE née BEAUDEQUIN
Décédée le 12 janvier 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté-préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Madame Jacqueline, Renée ZELVERTE née BEAUDEQUIN ;

VU la demande présentée le lundi 16 janvier 2023 par les pompes funèbres ROC ECLERC, 56 avenue Charles de Gaulle 71400 AUTUN, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Jacqueline, Renée ZELVERTE, née BEAUDEQUIN au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Madame Jacqueline, Renée BEAUDEQUIN, épouse ZELVERTE, née le 10 octobre 1934 à Anost -71-, en dehors des délais légaux et au plus tard le vendredi 20 janvier 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Planchez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres ROC ECLERC, 56 avenue Charles de Gaulle, 71400 AUTUN.

Fait à Château-Chinon, le 16 janvier 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'M' followed by a horizontal line and a small dot below it.

Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-01-13-00007

Arrêté autorisant l'inhumation hors des délais
légaux de Monsieur Maxime Michel COLLINOT

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par :
Bureau des activités réglementées
Tél : 03 86 79 48 46

**Arrêté N° 2023-CH-CH-4
Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de
Monsieur Maxime, Michel COLLINOT
Décédé le 09 janvier 2023**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2022 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI, Sous-Préfète de Château-Chinon ;

VU l'extrait d'acte de décès de Monsieur Maxime, Michel COLLINOT ;

VU la demande présentée le vendredi 13 janvier 2023 par les pompes funèbres PFG, 3 place de l'Hôtel de ville 51100 REIMS, pour l'organisation de l'inhumation hors délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Monsieur Maxime, Michel COLLINOT, au-delà des délais légaux ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : L'inhumation du corps de Monsieur Maxime, Michel COLLINOT, né le 14 août 1938 à Lormes - 58-, en dehors des délais légaux et au plus tard le mardi 17 janvier 2023, est autorisée.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 2 : Madame la Sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire de Lormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres PFG, 3 place de l'Hôtel de ville 51100 REIMS.

Fait à Château-Chinon, le 13 janvier 2023

La Sous-préfète de Château-Chinon,
et par délégation, la Secrétaire Générale,



Marion GODARD

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél: 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>